

*La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction \[Lien\]](#).*

## **Décision dans l'affaire 860/2018/THH sur le refus de l'Autorité européenne de sécurité des aliments d'accorder l'accès du public aux déclarations d'intérêt du personnel d'encadrement intermédiaire**

Décision

**Affaire** 860/2018/THH - **Ouvert le** 11/10/2018 - **Décision le** 18/06/2019 - **Institution concernée** Autorité européenne de sécurité des aliments ( Solution aboutie ) |

La plainte concernait le refus de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) d'accorder l'accès du public aux déclarations d'intérêt du personnel d'encadrement intermédiaire de l'EFSA. Plus généralement, le Médiateur a également examiné la manière dont l'EFSA traite les demandes d'accès du public aux documents.

Le plaignant a demandé l'accès du public aux déclarations d'intérêt de la direction opérationnelle de l'EFSA, mais n'a eu accès qu'aux déclarations du directeur exécutif et de quatre chefs de département, qui ont déjà été publiées sur le site internet de l'EFSA.

Au cours de l'enquête, l'EFSA a adopté une nouvelle politique, mettant à la disposition du public les déclarations d'intérêt de l'ensemble de sa gestion opérationnelle. Le Médiateur a proposé que l'EFSA rende également publiques les déclarations d'intérêt de son scientifique en chef, de son coordinateur scientifique principal et de son conseiller politique principal. L'EFSA a accepté de donner suite à cette proposition.

Dans son enquête, la Médiatrice a également confirmé que l'EFSA disposait d'un système approprié pour traiter les demandes d'accès aux documents.

Le Médiateur a clôturé l'enquête en concluant qu'une solution avait été acceptée et mise en œuvre par l'EFSA.



## Contexte de la plainte

1. Le 26 octobre 2017, le plaignant, agissant au nom d'un réseau international d'organisations non gouvernementales, a demandé à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) de lui donner un accès public aux « *déclarations d'intérêts de la gestion opérationnelle de l'EFSA* ».

2. Le 20 novembre 2017, l'EFSA a donné accès au public aux déclarations d'intérêt du directeur exécutif de l'EFSA et de quatre chefs de département, qui ont déjà été publiées sur le site internet de l'EFSA.

3. Le 21 novembre 2017, le plaignant a répondu à la décision de l'EFSA en précisant que la demande portait sur les déclarations d'intérêts de l' *ensemble* du personnel de gestion opérationnelle de l'EFSA, ce qui signifie que la demande concernait également les déclarations d'intérêts qui n'avaient pas été publiées sur le site internet de l'EFSA.

4. Après avoir enregistré la clarification du plaignant en tant que nouvelle demande d'accès du public aux documents, l'EFSA a refusé l'accès aux autres déclarations d'intérêt le 15 décembre 2017. L'EFSA a justifié sa décision en se fondant sur le fait que les documents contenaient des données à caractère personnel des personnes concernées et que les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel s'appliquaient en conséquence [1] . Elle a noté que les documents contenant des données à caractère personnel ne pouvaient être divulgués que si la nécessité légitime de leur divulgation a été établie. [2] Dans ce contexte, l'EFSA a invité le plaignant à décrire à l'EFSA la nécessité de divulguer les données à caractère personnel.

5. Le 23 janvier 2018, le plaignant a expliqué à l'EFSA son point de vue sur la nécessité légitime de divulguer les documents contenant des données à caractère personnel.

6. Après avoir prolongé le délai de réponse, l'EFSA a refusé l'accès du public aux déclarations d'intérêt le 9 mars 2018.

7. Le 16 mars 2018, le plaignant a présenté une demande de réexamen du refus, une « *demande confirmative* » [3] .

8. Le 11 avril 2018, l'EFSA a confirmé sa décision initiale en refusant l'accès.

9. Insatisfait de ce résultat, le plaignant s'est adressé au Médiateur le 9 mai 2018.

10. La Médiatrice a ouvert une enquête sur le refus de l'EFSA d'accorder l'accès du public aux déclarations d'intérêt du personnel d'encadrement intermédiaire et a présenté une proposition de solution à l'EFSA [4] . Elle a également demandé à l'EFSA de répondre aux préoccupations concernant la manière dont elle traite les demandes d'accès en général.

11. Le Médiateur a noté que l'EFSA avait initialement fait valoir qu'elle avait publié sur son site



internet toutes les déclarations pour lesquelles la divulgation publique est obligatoire en vertu du cadre juridique qui sous-tend les travaux de l'EFSA [5] . Selon l'EFSA, les règles applicables aux membres du personnel non scientifiques de l'EFSA sont le statut du personnel de l'UE [6] , qui n'exige pas la divulgation de déclarations d'intérêts. De l'avis de l'EFSA, le plaignant n'avait avancé aucun argument valable établissant la nécessité de lui transférer les données à caractère personnel, comme l'exige le règlement (CE) no 1049/2001 pour le respect des règles de l'UE en matière de protection des données.

**12.** Toutefois, au cours de l'enquête, l'EFSA a informé le Médiateur qu'elle avait modifié sa politique concernant la publication des déclarations d'intérêt du personnel en adoptant une nouvelle décision sur la gestion concurrente des intérêts. [7] À partir de juillet 2018, l'EFSA a publié les déclarations d'intérêt de tous les membres de l'équipe de gestion opérationnelle de l'EFSA. Cela concerne non seulement le directeur exécutif de l'EFSA, mais également les chefs de département et d'unité [8] .

**13.** Dans sa proposition de solution, la Médiatrice s'est félicitée de cette évolution et a noté que, en publiant les déclarations d'intérêt des chefs de département et des chefs d'unité, l'EFSA a pris une mesure importante pour accroître la transparence.

**Proposition de solution présentée par le Médiateur**

**14.** Sur la base de son enquête et afin de rechercher une solution à la plainte, la Médiatrice a présenté à l'EFSA une proposition de solution.

**15.** Le Médiateur a noté que le plaignant, dans sa demande d'accès du public aux déclarations d'intérêt des membres de l'équipe de gestion opérationnelle de l'EFSA, avait compris que l'équipe de gestion opérationnelle comprenait le scientifique en chef, le coordinateur scientifique principal, le conseiller politique principal, le chef d'équipe et le responsable de la mobilisation des parties prenantes.

**16.** À cet égard, le Médiateur a considéré que le scientifique en chef, le coordinateur scientifique principal et le conseiller politique principal de l'EFSA jouaient un rôle influent dans l'élaboration des politiques de l'EFSA, étant donné qu'ils agissent en tant que conseillers et apportent un soutien direct au directeur exécutif.

**17.** Le Médiateur a donc proposé que l'EFSA publie également les déclarations d'intérêt de ces personnes, de la même manière que celles des chefs de département et des chefs d'unité.

**18.** En ce qui concerne le traitement par l'EFSA des demandes d'accès aux documents, le plaignant avait fait valoir que le fait qu'une demande confirmative doit être envoyée à la même personne au sein de l'EFSA que la demande initiale rend la procédure de réexamen inutile.

**19.** Au cours de l'enquête, le Médiateur a établi que les demandes initiales et confirmatives au sein de l'EFSA sont traitées par différents membres du personnel. En outre, l'EFSA a modifié sa procédure opérationnelle standard [9] de sorte que les demandes confirmatives doivent être envoyées directement au directeur exécutif de l'EFSA. Cette modification procédurale vise à refléter l'importance accordée par l'EFSA au processus décisionnel relatif au traitement des



demandes confirmatives.

20. Étant donné que ces éclaircissements ont été établis au cours de l'enquête et n'ont pas été communiqués au plaignant, le Médiateur a toutefois suggéré que l'EFSA fournisse ces informations au plaignant.

#### **Évaluation du Médiateur après la proposition de solution**

21. L'Autorité européenne de sécurité des aliments a accepté la proposition de solution du Médiateur. L'EFSA a publié sur son site internet les déclarations d'intérêt du scientifique en chef et du conseiller politique principal de l'EFSA. L'EFSA a informé le Médiateur que la fonction de coordinateur scientifique principal n'existait plus au sein de l'EFSA. Aucune déclaration d'intérêt relative à cette position n'a donc été publiée.

22. En outre, l'EFSA a mis en œuvre la suggestion du Médiateur de fournir au plaignant davantage d'informations sur le système qu'elle a mis en place pour le traitement des demandes initiales et confirmatives au titre du règlement 1049/2001. L'EFSA a envoyé une lettre au plaignant dans laquelle elle expliquait les nouvelles procédures de l'EFSA pour le traitement et le traitement des demandes d'accès aux documents à l'EFSA. Celles-ci prévoient que les demandes initiales d'accès du public aux documents sont traitées par ses services juridiques et d'assurance, tandis que les décisions relatives aux demandes confirmatives sont prises par le directeur exécutif lui-même.

23. La Médiatrice a sollicité des observations de la plaignante au sujet de sa proposition de solution et de la réponse de l'EFSA à celle-ci. En ce qui concerne la politique révisée de l'EFSA en matière de traitement des demandes d'accès aux documents, le plaignant a fait observer au Médiateur que, selon lui, la procédure révisée restait insatisfaisante. Le plaignant a fait valoir que la nouvelle procédure ne garantit pas qu'une demande confirmative sera traitée par un membre du personnel ou un service différent de la plainte initiale. Selon lui, pour que la procédure soit efficace, une demande confirmative devrait être traitée par une «troisième entité neutre».

24. Le Médiateur estime que la procédure révisée introduite par l'EFSA, à savoir que les demandes confirmatives sont traitées différemment des demandes initiales, est satisfaisante. L'Ombudsman est convaincu qu'un tel système fournira un niveau suffisant d'objectivité au processus d'examen.

25. À la lumière de ce qui précède, la Médiatrice se félicite de la réponse positive de l'EFSA à sa proposition de solution et à sa suggestion. Elle estime que la plainte a été réglée et qu'elle clôt donc l'affaire.

## **Conclusion**

Sur la base de l'enquête, le Médiateur clôt cette affaire avec la conclusion suivante:

**Le Médiateur clôt l'affaire telle qu'elle a été résolue puisque l'Autorité européenne de**



**sécurité des aliments a accepté et mis en œuvre la proposition de solution du Médiateur.**

Le plaignant et l'Autorité européenne de sécurité des aliments seront informés de cette décision

.

Emily O'Reilly Médiatrice européenne

Strasbourg, le 18/06/2019

[1] Conformément au règlement (CE) no 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par la Communauté

institutions et organes et sur la libre circulation de ces données, disponibles à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2001:008:0001:0022:en:PDF> et [Lien] avec le règlement (CE) no 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, disponible à l'adresse suivante : [Lien]

[2] Article 8, point b), du règlement (CE) no 45/2001

[3] Conformément à l'article 8 du règlement (CE) no 1049/2001

[4] Le texte intégral de la proposition de solution est disponible à l'adresse suivante:

<https://www.ombudsman.europa.eu/en/solution/en/113726> [Lien]

[5] Voir le règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, disponible à l'adresse suivante:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32002R0178&from=EN> [Lien]

[6] Règlement no 31 (CEE), 11 (CEE), fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, disponible à l'adresse suivante:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:01962R0031-20140501&from=EN> [Lien]

[7] Décision du directeur exécutif de l'Autorité européenne de sécurité des aliments sur la gestion concurrentielle des intérêts, disponible à l'adresse suivante:

[https://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/corporate\\_publications/files/competing\\_interest\\_management\\_17.pdf](https://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/corporate_publications/files/competing_interest_management_17.pdf) [Lien]



[8] Article 24, paragraphe 1, point a) iv), de la décision du directeur exécutif de l'Autorité européenne de sécurité des aliments sur la gestion concurrentielle des intérêts

[9] Disponible à l'adresse suivante:

[https://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/corporate\\_publications/files/SOP-036\\_A.pdf](https://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/corporate_publications/files/SOP-036_A.pdf) [Lien]